



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Création d'une réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole
sur la commune de Sainte Cécile (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5211 relative au projet de réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune de Sainte Cécile, déposée par monsieur Jean-François BONNAUDET et considérée complète le 6 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à créer une retenue d'eau au lieu dit « Le Fief du Bornais » sur la commune de Sainte-Cécile, d'une surface de plan d'eau de 1,46 hectare, représentant un besoin de stockage d'un volume de l'ordre de 59 000 m³ d'eau, destinée à l'irrigation agricole et qui nécessite également la mise en place d'un réseau de canalisations enterrées ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays de Chantonay ;

Considérant que le projet (plan d'eau et canalisations) n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet s'accompagne de travaux d'enfouissement, au pied de la digue à construire, d'une ligne électrique surplombant le site ;

Considérant que les sites Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » et « Marais poitevin » les plus proches se trouvent à plus de 20 kilomètres en aval du projet ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué de parcelles de culture ;

Considérant qu'à ce stade, la présence d'une zone humide de 507 m² a été identifiée dont 60 m² seront concernés par les travaux, et qu'il est prévu de les compenser par la création d'une zone humide de 180 m² à fonctionnalité égale ; que par ailleurs une partie d'un boisement de 500 m² sera également impactée et compensée par un reboisement de 750 m² ;

Considérant que les travaux se dérouleront entre les mois d'août et d'octobre de la même année ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; qu'au regard de ses dimensions prévues à ce stade, le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions de l'article R.421-19 alinéa k du code de l'urbanisme ou à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f de ce même code, selon que les exhaussements et affouillements nécessaires porteront sur une surface au sol supérieure ou non à 2 hectares ;

Considérant que dans le cadre de son dossier de déclaration soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le porteur de projet devra nécessairement s'attacher à développer la séquence éviter-réduire-compenser, notamment en ce qui concerne les portions respectives de zone humide et de boisement concernées ;

Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, par récupération d'eaux de ruissellement et par pompage dans la rivière Le Petit Lay ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé ; que devront notamment être confirmés la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fasse bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies (cf notamment les dispositions 7D5 et 7D6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - Loire-Bretagne 2016-2021) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, selon laquelle *"les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération"* ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole au lieu dit « Le Fief du Bornais » sur la commune de Sainte-Cécile, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-François BONNAUDET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr